

ARRETE MUNICIPAL
Autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE,

Vu l'article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Blanche BALLESTA, présidente de l'association Diapassion 440, dont le siège est sis 28 rue Aristide BRIAND, 94360 BRY SUR MARNE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du Festival de musique D440, qui aura lieu sur la place du Breuil – 63790 Saint-Victor-la-Rivière, le mercredi 24 juillet 2024.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa, 1 du Code de la Santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Blanche BALLESTA, présidente de l'association DIAPASSION 440, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Saint-Victor-la-Rivière, place du Breuil pour une durée de 8 heures, le mercredi 24 juillet 2024 de 16 heures à 00 heures à l'occasion du festival de musique D440. En cas de mauvais temps, le débit de boissons est autorisé dans le Centre d'Animation Social et culturel aux mêmes horaires et date.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le(s) groupe(s) suivant(s) :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à

base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et au Commandant de la Gendarmerie de Besse-et-St-Anastaise chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Victor-la-Rivière, le 22 juillet 2024.

Le Maire,



François GORY

Certifié exécutoire compte-tenu
de la publication le 22 juillet 2024.

Le Maire,



François GORY